

**RÈGLEMENT NUMÉRO 767-2010**

modifiant le règlement numéro 713-2007 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez concernant les travaux visés

Ce règlement a pour objectif de préciser que la construction et l'agrandissement d'un quai flottant, sur poteau ou sur pilotis dont la superficie totale est égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la première partie ne dépasse pas 2 m de largeur sur les premiers 5 m à partir de la rive ne sont pas soumis au dépôt d'un PIIA.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entérine les modifications proposées;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs du schéma d'aménagement selon l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 TRAVAUX VISÉS**

Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez numéro 713-2007 est modifié au chapitre 2 intitulé « Dispositions administratives », à l'article 12 intitulé « Travaux visés » par l'insertion au paragraphe 5 à la suite de « d'un débarcadère » de ce qui suit :

à l'exception d'un quai flottant, sur poteau ou sur pilotis dont la superficie totale est égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la première partie ne dépasse pas 2 m de largeur sur les premiers 5 mètres à partir de la rive.

RÈGLEMENT NUMÉRO 767-2010

ARTICLE 4                      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément  
à la Loi.

Avis de motion	7 mai 2010
Adoption projet de règlement	15 mai 2010
Avis public – Consultation publique	30 mai 2010
Consultation publique	7 juin 2010
Adoption règlement	21 juin 2010
Approbation de la MRC	2010
Avis public – Entrée en vigueur	2010
Entrée en vigueur	2010

---

Robert W. Desnoyers  
Maire

---

François Dauphin  
Directeur général et secrétaire-trésorier